



**FÉDÉRATION NATIONALE
DES OFFICIERS MARINIERS
EN RETRAITE & VEUVES**

Paris, le 18 juillet 2013

OBSERVATIONS SUR LES MESURES VISANT A UNE REFORME DES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

PREAMBULE :

Contrairement aux autres régimes de retraite, y compris celui de la fonction publique, le « régime » de retraite militaire est équilibré et financièrement soutenable. Le nombre de pensionnés et la charge des pensions militaires sont stables depuis 20 ans ainsi que leur évolution à moyen terme.

Néanmoins, l'adaptation du régime des pensions militaires peut être envisagée pour préserver celui-ci à plus long terme.

Il convient de rappeler le contexte dans lequel intervient la réforme des retraites 2013 .

Les militaires sont confrontés à de fortes réductions d'effectifs.

Ils ont déjà subi une double peine par la précédente réforme : pension différée et report des limites d'âge. Seul un tiers des militaires peut prétendre à faire carrière et à bénéficier d'une pension.

Les militaires en contrats courts (sans droit à pension) souffrent de fortes disparités par rapport aux autres régimes.

A niveau d'emploi comparable, les traitements, donc les retraites, sont plus faibles que celles des fonctionnaires.

A grade équivalent, les pensionnés militaires français sont beaucoup moins rémunérés que leurs homologues occidentaux.

La spécificité de la condition militaire et l'affirmation de l'exigence de l'état militaire, tel que défini par l'article L.411.1 du code de la défense, imposent d'aborder avec réserve la transposition des préconisations du rapport Moreau au régime des pensions militaires de retraite.

Le caractère viager de la pension et le principe de la garantie des conditions matérielles d'existence des anciens militaires sont inaliénables.

La volonté de convergence des régimes de retraites ne doit pas se traduire par une banalisation du métier militaire, aux risques de s'exposer à une exigence d'équivalence de traitement des militaires en matière de droits sociaux.



**FÉDÉRATION NATIONALE
DES OFFICIERS MARINIERS
EN RETRAITE & VEUVES**

LES MESURES :

1 – L'allongement de la durée des cotisations :

Tout nouvel allongement de la durée des cotisations ne peut mener qu'à une baisse des pensions et à une augmentation de la précarité dans un régime contraint par des impératifs de jeunesse. Cet allongement ne pourrait s'envisager que pour des carrières longues et complètes. Les limites imposées d'âges ou de durée de carrière nécessitent des mesures d'équivalence ou de compensation par rapport aux durées de cotisations requises.

2 – Montant des cotisations :

Les taux doivent être modulables en fonction des données économiques et démographiques préalablement arrêtées.

3 – Référence de calcul sur les six derniers mois :

Les primes représentent une part importante de la rémunération des militaires dont l'évolution est davantage liée à l'acquisition de compétences qu'à l'ancienneté.

Le changement de référence serait très pénalisant et devra être compensé par la prise en compte des primes.

4 – Droits à retraites des militaires n'ayant pas acquis de droits pension (services inférieurs à 15 ans) :

Ces militaires doivent bénéficier des mêmes droits à retraite que ceux attribués aux ressortissants des autres régimes, à durée d'activité et rémunérations servies équivalentes.

Actuellement, les dispositions applicables aux fonctionnaires (clause de stage à 2 ans) n'ont pas été étendues aux militaires.

5 – Pension à liquidation immédiate :

La réforme des retraites précédente a déjà reporté les limites de durée de service et de décote.

Toute nouvelle évolution entraînerait davantage de précarité et des difficultés de GRH.

La défense (administration et militaires) ne peut que s'opposer à une remise en cause du système actuel.



**FÉDÉRATION NATIONALE
DES OFFICIERS MARINIERS
EN RETRAITE & VEUVES**

6 – Bonifications :

Remettre en cause le principe des bonifications pour les services spéciaux et de campagne reviendrait à banaliser l'exercice du métier militaire dans sa spécificité.

Si le métier est considéré « banal », les militaires réclameront l'application de régimes de droit commun, à leur bénéfice.

Les services spéciaux, sous-marins, à la mer, aériens, en opérations, doivent être bonifiés à hauteur de leurs exigences spécifiques.

Le dispositif des bonifications doit être maintenu dans le respect des règles régissant l'exercice des activités les générant.

7 – Pension de réversion :

La réversion de la pension du militaire défunt intervient en compensation des contraintes vécues par sa famille : absences et déplacements fréquents, exercice du métier sans limites, exposition aux risques, carrière aléatoire du conjoint.

Ce droit à pension de réversion suivant sa définition et ses conditions d'application actuelles, n'est, pour nous, pas négociable.

Les retraités militaires connaissent trop bien la situation des veuves et les épreuves auxquelles les familles de militaires ont pu être confrontées pour accepter que la pension de réversion puisse être remise en question.

8 – Bonifications et majorations pour enfants :

Les militaires en activité et les retraités ne comprendraient pas et n'accepteront pas la remise en cause de ces bonifications.

La volonté de convergence et d'harmonisation de ces dispositifs de bonifications relatifs aux enfants doit s'inscrire dans le cadre général d'une politique familiale dont les conséquences sur les retraites ne peuvent concerner que les générations entrantes en activité.

9 – Alignement du taux de la CSG des retraités (6,6 %) sur celui des actifs (7,5 %) :

Cette différence de taux (0,9 %) est, entre autre, justifiée par le fait que la CSG alimente pour partie la politique familiale et les prestations d'indemnités journalières concernant les maladies et accidents dont ne bénéficient pas les retraités.

Par cet alignement de taux de CSG, les retraités contribueront au rétablissement de l'équilibre financier du système de retraite.

Toutefois, cette contribution devra être affectée exclusivement à l'assurance vieillesse.



**FÉDÉRATION NATIONALE
DES OFFICIERS MARINIERS
EN RETRAITE & VEUVES**

10 – Fiscalité sur les revenus des pensions et retraites :

Contrairement à ce qui est affirmé de manière récurrente, y compris dans le rapport MOREAU, les retraités ne bénéficient pas d'un abattement de 10 % pour frais professionnels.

Cet abattement est lié au système français déclaratif ; les revenus des retraités sont déclarés par des tiers et donc réputés sincères.

Une remise en cause de cet « abattement spécial de 10 % » dans le calcul de l'impôt sur le revenu (suppression, réduction, progressivité) n'est pas acceptable sauf à généraliser la mesure à tous les revenus : salariés, professions libérales ou indépendants, commerçants, artisans, régimes spéciaux, etc....

Le gain escompté par cette mesure applicable aux seuls retraités est à mettre en regard de la fraude fiscale évaluée entre 60 et 80 milliards d'euros.

11 – Désindexation des pensions :

L'extension du principe de désindexation totale, partielle ou progressive des pensions sur l'évolution de l'inflation, tel que pratiqué sur les retraites complémentaires ou proposé pour une période de 3 ans, serait la mesure la plus pénalisante en terme de pouvoir d'achat.

A partir du moment où le principe désindexation est installé, le pouvoir d'achat des retraités devient la variable d'ajustement de l'équilibre des régimes de retraite.

CONCLUSION :

Les retraités participent à la vie économique et sociale de la nation.

Les conséquences inhérentes à leur paupérisation sont à prendre en considération.